



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : R. c. D.F., 2024 CSC
14

APPEL ENTENDU : 22 avril 2024
JUGEMENT RENDU : 22 avril 2024
DOSSIER : 40941

ENTRE :

Sa Majesté le Roi
Appelant

et

D.F.
Intimé

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin, Kasirer, Jamal, O'Bonsawin et Moreau

JUGEMENT LU PAR : Le juge en chef Wagner
(par. 1)

MAJORITÉ : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Martin, Kasirer, Jamal, O'Bonsawin et Moreau

DISSIDENCE : Le juge Rowe

AVOCATS :

Manasvin Goswami et Étienne Lacombe, pour l'appelant.
Lance Beechener, pour l'intimé.

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

April 22, 2024

Le 22 avril 2024

Coram: Wagner C.J. and Karakatsanis,
Côté, Rowe, Martin, Kasirer, Jamal,
O’Bonsawin and Moreau JJ.

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges
Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin, Kasirer,
Jamal, O’Bonsawin et Moreau

BETWEEN:

His Majesty The King

Appellant

- and -

D.F.

Respondent

JUDGMENT

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C70499, **2023 ONCA 584**, dated September 11, 2023, was heard on April 22, 2024, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

THE CHIEF JUSTICE — For the reasons of Hourigan J.A., dissenting at the Ontario Court of Appeal, a majority of this Court would allow the appeal. Justice Rowe, dissenting, would have dismissed the appeal, relying on paras. 50 and 52 of the reasons of Monahan J.A. relating to the legal error of failure by the trial judge to provide sufficient reasons. Therefore, the appeal is allowed, and the convictions for sexual interference and sexual assault are restored.

ENTRE :

Sa Majesté le Roi

Appelant

- et -

D.F.

Intimé

JUGEMENT

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C70499, **2023 ONCA 584**, daté du 11 septembre 2023, a été entendu le 22 avril 2024 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE EN CHEF — Pour les motifs exposés par le juge Hourigan, dissident en Cour d’appel de l’Ontario, notre Cour est majoritairement d’avis d’accueillir l’appel. Le juge Rowe, dissident, aurait rejeté l’appel en s’appuyant sur les par. 50 et 52 des motifs du juge d’appel Monahan concernant l’erreur de droit du juge du procès, à savoir l’omission de fournir des motifs suffisants. En conséquence, l’appel est accueilli, et les déclarations de culpabilité pour contacts sexuels et agression sexuelle sont rétablies.

C.J.C.
J.C.C.